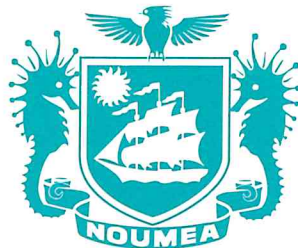


AD

Départ : 15231

Mis en ligne le :

- 1 DEC. 2022

VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2022/ 3911**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC
LORS DE LA RAINBOW RACE PROMENADE PIERRE VERNIER**

Le maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de l'association Fit Energy du 20 avril 2022, enregistrée en mairie sous le n° 5670,

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1ER/**

A l'occasion de la rainbow race, l'association Fit Energy, représentée par sa présidente, madame Caroline FAVIER, (1 allée Professeur Ducros 98800 NOUMEA), (RIDET 1 150 531.001) est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de sept cents (700) mètres carrés pour l'installation de divers stands partenaires à divers emplacements de la promenade Pierre Vernier et de la voie Maurice MEUNIER. Pour des raisons de sécurité, l'association est également autorisée à installer une scène sur le chemin piéton et l'espace en herbe entre le mât d'éclairage PR1- T/10 et le PR1-6T/11 du vendredi 2 décembre à partir de 20 h 00 au samedi 3 décembre 2022 inclus.

L'association Fit Energy est également autorisée à titre gratuit à utiliser le terrain de Charleroi et l'ensemble du parcours de la course depuis les feux tricolores au carrefour de la rue de Charleroi et de la voie Maurice Meunier jusqu'au parking du centre d'activités nautique de la promenade Pierre Vernier, le samedi 3 décembre 2022 à partir de 07 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

Le droit d'occupation du domaine public, qui ne saurait être inférieur à 4.000 francs/CFP par occupation, est fixé pour l'année 2022 à :

- 2000 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m² ;
- 1500 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m² ;
- 700 francs/CFP/m²/mois pour une surface comprise entre 51 et 100 m² ;
- 310 francs/CFP/m²/mois pour une surface de plus de 100 m² ;

Cette redevance de vingt mille soixante-sept (20 067) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 3/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4/

L'association Fit Energy est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

Le mobilier urbain sera remis au propre après les lâchers de couleurs.

Aucun déversement, sur le sol, d'huile de cuisson ou d'autres graisses ou d'autres déchets de quelque nature que ce soit ne sera toléré.

Par ailleurs, aucun poinçonnage du sol ne sera toléré.

ARTICLE 5/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé(e).

NOUMEA, LE - 1 DEC. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DEP (DESU)	1
DF	1
SMS	1
DSIS	1
Intéressé(e) : fitenergync@gmail.com	1